



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.902/2
du 18 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au congé parental des agents des services du Gouvernement wallon'

Le 19 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au congé parental des agents des services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis que le Ministre du Budget a donné son accord.

Il ressort de la « notification provisoire » jointe à la demande d'avis que l'accord du Ministre des Pensions et celui du Conseil des ministres fédéral seront requis après l'avis du Conseil d'État.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au parfait accomplissement de ces formalités préalables et, dans l'hypothèse où le texte du projet serait substantiellement modifié pour obtenir ces accords, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations', mentionné à l'alinéa 2, ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci.

L'alinéa 2 sera par conséquent omis.

2. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les articles modifiés de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne'¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIF

Article 2

1. La date de la dernière modification en vigueur de l'article modifié, à savoir le 31 janvier 2013, sera complétée.

2. Le 2° insère dans le Code de la fonction publique wallonne un alinéa qui prévoit que le droit à une allocation d'interruption n'est octroyé aux agents qui bénéficient d'un quatrième mois que pour les enfants nés ou adoptés à partir du 8 mars 2012.

Cet alinéa réitère la règle prévue à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations'. De l'accord du fonctionnaire délégué, cet alinéa sera omis.

Article 3

Les mots « chaque fois » seront insérés entre les mots « est » et « remplacé ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS